

Délibération 8/2023
Comité Syndical Autoroute Numérique A75

Le 13/12/2023 à 14 h 30, s'est tenu sans condition de quorum dans les locaux de l'Hôtel du Département de la Lozère, le comité syndical du Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75, régulièrement convoqué par lettre en date du 12/12/2023, le quorum n'ayant pas pu être atteint lors de la réunion du 12/12/2023.

Membres en exercice : 8

Participants à la réunion : 2

Étaient présents :

- Monsieur Denis BERTRAND représentant du Département de la Lozère
- Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU représentant du Département du Cantal,

Étaient absent(e)s :

- Madame Christelle MICHEL DELEAGE représentante du Département de la Haute-Loire,
- Monsieur Michel SAUVADE représentant du Département du Puy de Dôme,
- Madame Claudine VASSAS-MEJRI représentante du Département de l'Hérault,
- Monsieur Sébastien DAVID représentant du Département de l'Aveyron,
- Madame Aurélie MAILLOLS représentante de la Région Occitanie,
- Monsieur Bernard BASTIDE représentant de la Région Occitanie,
- Madame Christelle MICHEL DELEAGE représentante du Département de la Haute-Loire,

Reçu à la Préfecture de la Lozère

OBJET : Adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier

Le 27 DEC. 2023

Bureau du courrier

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur Denis BERTRAND, Président du Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75, indique au Comité Syndical que l'adoption de la nomenclature comptable M57 entraîne pour les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) l'adoption obligatoire d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) à partir du 1er janvier 2024.

À ce titre, Monsieur le Président propose d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier tel que joint en annexe.

Après en avoir délibéré le Comité Syndical adopte à l'unanimité, le projet de Règlement Budgétaire et Financier tel que joint en annexe qui rentrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

à Mende, le 13/12/2023

Le Président du Syndicat Mixte



Denis BERTRAND

Le **08 JAN, 2024**

Bureau du courrier

SYNDICAT MIXTE AUTOROUTE NUMERIQUE A75

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

INTRODUCTION

Le règlement budgétaire et financier est un référentiel obligatoire pour les collectivités qui ont adopté l'instruction budgétaire M57.

Il a pour objectif de :

- Préciser l'application de la réglementation comptable ;
- Formaliser les procédures internes au Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75 de gestion budgétaire et comptable ;
- Communiquer ces procédures aux élus et aux agents.

Le règlement budgétaire et financier doit être outil de pilotage permettant de :

- Viser la performance financière du syndicat pour faciliter les orientations et les arbitrages des instances de décisions ;
- S'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité comptable ;
- Identifier les enjeux financiers et engager un travail de prospective financière ;
- Répondre à la montée en puissance des exigences nouvelles de la gestion financière publique en matière de qualité, de régularité et de sincérité de ces comptes.

Le règlement budgétaire et financier ne se substitue pas à :

- La réglementation générale en matière de comptabilités et finances publiques. Il la précise et l'adapte quand cela est possible ;
- Les procédures opérationnelles et les modes opératoires relatives à la certification ISO 9001 ;
- La mise en place de contrôle interne.

Le règlement budgétaire et financier est mis à jour selon les besoins du syndicat et/ou les évolutions de la réglementation comptable.

Le règlement budgétaire et financier comporte 3 parties :

- Le cadre budgétaire et la gestion pluriannuelle,
- L'exécution budgétaire,
- La gestion patrimoniale,

Le principe de l'unité

L'ensemble des dépenses et recettes du Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75 doivent normalement figurer dans un document unique. Il peut être dérogé à ce principe dans des cas limitatifs pour des services qui nécessitent la tenue d'une comptabilité distincte (à la date du présent règlement le Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75 n'a pas de budget annexe).

Le principe de sincérité et d'équilibre

Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui exige trois conditions :

- Une évaluation sincère des dépenses et des recettes ;
- Des sections d'investissement et de fonctionnement votées respectivement en équilibre ;
- Un remboursement de la dette exclusivement assuré par les recettes propres du syndicat.

1.2. Les grands principes comptables

Les principes comptables qui garantissent la production de comptes annuels fiables sont les suivants :

- La régularité : conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant aux enregistrements comptables ;
- La sincérité : comptabilisation des dépenses et des recettes en fonction des éléments disponibles à un moment donné ;
- L'exhaustivité : enregistrements comptables détaillant la totalité des droits et obligations de l'entité ;
- La spécialisation des exercices : enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à la bonne période comptable ou au bon exercice ;
- La permanence des méthodes : les mêmes règles et procédures sont appliquées chaque année afin que les informations comptables soient comparables ;
- L'image fidèle : les comptes donnent une représentation du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière de l'entité conforme à la réalité.

1.3. L'organisation budgétaire

L'instruction budgétaire et comptable

Le Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75 applique le plan de comptes selon l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal pour les services publics administratifs.

Les documents budgétaires

Le budget est un document unique qui se compose du budget primitif et complétés éventuellement de décisions modificatives (DM).

La structure du budget

Chaque budget est structuré par :

- Sections
 - La section de fonctionnement regroupe, en dépenses, l'ensemble des opérations nécessaires au fonctionnement courant des services, qui présentent un caractère répétitif et qui n'enrichissent pas le patrimoine de la collectivité. Les recettes sont issues de la fiscalité directe et indirecte, de dotations et participations de l'État ou des membres du Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75, des redevances versées par le délégataire au titre de la Délégation de Service Public délégation de service public (DSP) pour l'exploitation et la commercialisation d'une infrastructure optique le long

- Les « recettes » comprennent les titres émis sur l'exercice sur chaque section ainsi que les crédits inscrits en « restes à réaliser » en investissement et en fonctionnement qui seront reportés sur l'exercice suivant.
- Les « dépenses » retracent les mandats émis sur l'exercice ainsi que les crédits inscrits en « restes à réaliser » en investissement et en fonctionnement qui seront reportés sur l'exercice suivant.

Le compte administratif constate ainsi le solde de chacune des sections et les restes à réaliser. Le Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75 doit adopter le compte administratif avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

- Le **compte de gestion** de chaque budget est tenu et établi par le comptable public. Il est le reflet de la situation patrimoniale et financière de la collectivité. Il doit être transmis à l'ordonnateur au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice. Le compte de gestion fait l'objet d'une communication devant le Comité syndical qui en prend acte. Il précède le vote du compte administratif.
- Le **compte financier** unique pour le budget principal, sera mis en place ultérieurement. Ce document vise à se substituer au compte de gestion et au compte administratif.

2. L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

2.1. L'exécution des dépenses

La comptabilité d'engagement

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement est une obligation réglementaire.

- L'engagement comptable
Il consiste à contrôler la disponibilité effective des crédits inscrits et votés et à les réserver dans la comptabilité juridique.

- L'engagement juridique
L'engagement est l'acte par lequel le Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75 crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et ne peut être pris que par une personne habilitée. Seul le Président du Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75, ou toute personne habilitée par délégation de signature, peut engager juridiquement le syndicat. Le Comité syndical peut à chaque vote du budget autoriser l'ordonnateur autorisé à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (à l'exception des dépenses de personnel), dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections de fonctionnement et d'investissement.

- La liquidation
Elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette en attestant du service fait et d'arrêter le montant de la dépense. La mention de certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées. Ces commandes doivent être effectuées par toute personne qui a reçu délégation de signature. La liquidation est rattachée à l'engagement initial. Si ce dernier se révèle insuffisant, il convient de l'abonder au préalable. Si la dépense est inférieure à l'engagement initial et couvre l'intégralité du coût, et qu'aucune nouvelle dépense ne fera l'objet d'une liquidation sur l'engagement concerné, alors ce dernier sera soldé. La liste des pièces justificatives obligatoires à transmettre à l'appui des

L'ordonnancement

C'est l'opération qui consiste à transmettre un ordre de recouvrement ou un titre de recette au comptable public pour toute recette exigible en faveur du Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75.

Le recouvrement

Le recouvrement des créances relève exclusivement de la responsabilité du comptable public. Les titres de recette sont exécutoires dès leur émission et seul le comptable public est habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

L'action en recouvrement du comptable public se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le comptable public a obligation de recouvrer les créances dans les meilleurs délais.

A défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux. Lorsqu'une créance sur les exercices antérieurs est estimée irrécouvrable par le comptable public, elle est soumise au Comité syndical qui peut proposer de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites.

Plusieurs raisons possibles : l'insolvabilité ou la disparition des débiteurs et la caducité des créances.

La décision d'admettre un titre en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante, le Comité syndical. La délibération doit mentionner le montant admis en non-valeur.

- Les remises gracieuses

Le Comité syndical peut accorder la remise gracieuse d'une créance à un débiteur dont la situation financière ne lui permet pas de régler sa dette. La demande de remise gracieuse est toujours examinée au vu d'un rapport d'évaluation sociale.

- Les créances éteintes

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'un jugement qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

- Le seuil de recouvrement

Le seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales est fixé à 15 €.

2.3. Les reports et les restes à réaliser

Compte tenu de l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement, les dépenses engagées non mandatées constituent les restes à réaliser.

Le Président du Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75 fait établir l'état des dépenses engagées au 31 décembre de l'exercice n'ayant pas donné lieu à mandatement, après annulation des engagements devenus sans objet, apparaissant au compte administratif de l'exercice considéré.

Ces reports figurent au budget sous le terme de restes à réaliser.

Compte tenu, en section de fonctionnement, du rattachement des charges à l'exercice, les restes à réaliser concernent des opérations n'ayant pas donné lieu à rattachement.

Les reports de crédits constituent en fonctionnement et en dépenses toutes les dépenses engagées et ayant donné lieu à service fait au 31 décembre de l'année.

Pour la section d'investissement en dépenses, les reports concernent les dépenses engagées non mandatées au 31 décembre.

L'amortissement est la constatation comptable de l'amointrissement de la valeur des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, par une écriture d'ordre donnant lieu à l'ouverture de crédits budgétaires :

- En dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation par la dotation aux amortissements ;
- En recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien par la provision.

Le Comité syndical fixe par délibération les durées d'amortissement par bien ou catégorie de biens.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, réforme, destruction, don...).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien et par décision du Comité syndical.

4.3. Les provisions

Selon le principe de prudence, les provisions permettent de constater une dépréciation d'éléments d'actif ou un risque.

Il appartient au Comité syndical de décider de la nature des provisions à constituer, de leur montant et de leur emploi.

Dès la connaissance ou l'évaluation du risque pour les motifs suivants, le Comité syndical doit proposer une provision pour risque par délibération :

- Garanties d'emprunt ;
- Litiges et contentieux ;
- Créances importantes admises en non-valeur ;
- Gros entretien et réparations.

Les provisions sont constituées, par inscription d'une dotation, à la session budgétaire la plus proche. Elles sont ensuite ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque par délibération de l'assemblée délibérante.